

VD_OMNI PE.2010.0460 vom 8. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0460

FR: VD_OMNI PE.2010.0460 du 8 février 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0460 del 8 febbraio 2011

Regeste

A.X. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant gambien ayant séjourné de façon illégale en Suisse de 1999 à 2004, sous une identité différente et condamné à cinq reprises entre 2000 et 2003, sous cette fausse identité, à des peines totalisant 21 mois et 10 jours d'emprisonnement pour infraction et contravention à la LStup, dont une peine de douze mois d'emprisonnement, sous déduction de 178 jours de détention préventive, pour infraction à la LStup. Il s'agit là d'une faute grave justifiant, dans son principe, son éloignement de Suisse, de sorte qu'il ne peut prétendre au renouvellement de l'autorisation de séjour qui lui a entre-temps été accordée du fait de son mariage avec une Suisseuse. Du reste, ce dernier événement ne semble guère avoir eu d'effet tangible sur son comportement puisque, depuis lors, il a été condamné le 27 avril 2010 à une peine pécuniaire ferme pour avoir facilité en 2008 le séjour illégal d'étrangers en Suisse. Au surplus, les liens privilégiés unissant le recourant à son épouse et au fils de celle-ci ne l'emportent pas sur le motif d'expulsion tiré de l'art. 62 let. a et b LEtr, au point de contraindre l'autorité à prolonger son autorisation de séjour du recourant, en application de l'art. 8 par. 1 CEDH. Confirmation de l'arrêt cantonal par le TF (ATF 2C_227/2011 du 25.08.11).

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 51 al. 1 let. b LEtr établit que les droits prévus à l'art. 42 LEtr (droits des membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation) s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEtr. Cette dernière disposition classe les cas de révocation en trois catégories dont la première (al. 1 let. a) comprend les situations où les conditions visées à l'art. 62 let. a et b LEtr sont réalisées. Selon ce dernier article, la révocation est possible notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 CP (let. b). Le Tribunal fédéral, examinant la genèse de l'art. 62 let. b LEtr, a jugé qu'une peine privative de liberté est de longue durée lorsqu'elle dépasse un an d'emprisonnement (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 379 ss). L'art. 80 de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201) précise qu'il y a atteinte à la sécurité et à l'ordre publics notamment en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités (al. 1 let. a). L'art. 80 al. 2 OASA dispose en outre que la sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics. Les motifs de révocation de l'art. 63 LEtr correspondent en principe aux motifs d'expulsion prévus à l'art. 10 de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE – ATF 2C_739/2009 du 8 juin 2010 consid. 4.2 et 2C_418/2009 du 30

novembre 2009 consid. 4.1). Ainsi, comme sous l'empire de la LSEE, le refus - ou la révocation - de l'autorisation ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître cette mesure comme proportionnée (ATF 2C_793/2008 du 27 mars 2009 consid. 2.1 et les références). Il y a donc lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, respectivement la durée du séjour effectué en Suisse, et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (cf. art. 96 al. 1 LEtr; ATF 2C_739/2009 du 8 juin 2010 consid. 4.2.1 et les références citées). Quand le refus d'octroyer une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts en présence (ATF 2C_464/2009 du 21 octobre 2009 consid. 5). Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (art. 96 al. 2 LEtr). De manière générale du reste, le prononcé d'une mesure administrative doit s'effectuer en tenant compte du principe de proportionnalité. L'intérêt public à prendre une telle mesure doit l'emporter sur l'intérêt privé de la personne concernée. La protection de la collectivité publique face au développement du marché de la drogue constitue toutefois un intérêt public important justifiant l'éloignement de Suisse d'un étranger qui s'est rendu coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants. Les étrangers qui sont mêlés au commerce des stupéfiants doivent donc s'attendre à faire l'objet de mesures d'éloignement (ATF 2A.424/2001 du 29 janvier 2002, consid. 4a). Il s'agit du reste d'un domaine où la jurisprudence se montre particulièrement rigoureuse (ATF 122 II 433 consid. 2c p. 436). Au contraire de la pratique en cours pour les étrangers bénéficiant d'un titre de séjour fondé sur l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), le risque de récidive ne joue pas un rôle déterminant pour les mesures d'éloignement prises sur la base du droit interne, mais ne constitue qu'un facteur parmi d'autres dans la pesée des intérêts, où la gravité des actes commis est, comme on l'a vu, le premier élément à prendre en considération (ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24). b) En l'occurrence, le recourant a été condamné à cinq reprises entre 2000 et 2003 à des peines totalisant 21 mois et 10 jours d'emprisonnement pour infraction et contravention à la LStup. Parmi ces condamnations figure une peine de douze mois d'emprisonnement, sous déduction de 178 jours de détention préventive, pour infraction à la LStup. Il s'agit là d'une faute grave justifiant, dans son principe, l'éloignement de Suisse du recourant. Pour ce seul motif, le recourant, qui a agi dans un mobile exclusivement lucratif, ne saurait prétendre au renouvellement de l'autorisation de séjour qui lui a été accordée du fait de son mariage avec une suisse. Du reste, ce dernier événement ne semble guère avoir eu d'effet tangible sur son comportement puisque, depuis lors, le recourant a été condamné le 27 avril 2010 à une peine pécuniaire ferme pour avoir facilité en 2008 le séjour illégal d'étrangers en Suisse. L'intérêt public à ne plus accepter la présence du recourant en Suisse apparaît donc comme manifeste, de sorte que seul un intérêt privé particulièrement important pourrait éventuellement faire obstacle à son renvoi. On cherche en vain un intérêt privé de cette ampleur dans le dossier du recourant. Certes, celui-ci vit en Suisse depuis six ans; le séjour antérieur à son mariage, illégal, ne saurait à cet égard entrer en considération. Le recourant ne saurait, au demeurant, se prévaloir du fait qu'il a été autorisé à séjourner en Suisse, alors même que cette autorisation lui aurait été refusée d'emblée s'il avait fait des déclarations exactes et complètes sur ses antécédents pénaux. Or, en dépit des correspondances élogieuses dont le

recourant se prévaut, son intégration s'avère plutôt aléatoire. En effet, le recourant a alterné les emplois temporaires et de durée déterminée, principalement dans la construction; il n'est en revanche jamais parvenu à se créer une situation professionnelle stable.

E. 2

Le SPOP reproche en outre au recourant de lui avoir dissimulé les condamnations dont il a fait l'objet lorsqu'il s'est annoncé aux autorités communales, après son mariage. Cela constituerait un motif supplémentaire de renvoi. a) L'étranger et les tiers participant à la procédure doivent collaborer à l'établissement des faits déterminants pour la réglementation du séjour, notamment en fournissant des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants à cet égard (art. 90 let. a LEtr). L'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, notamment lorsque l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (art. 62 let. a LEtr). Le silence ou l'information erronée doivent avoir été utilisés de manière intentionnelle, dans l'optique d'obtenir une autorisation de séjour ou d'établissement. L'étranger est tenu d'informer l'autorité de manière complète et conforme à la vérité sur tous les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation; il importe peu que l'autorité eût pu découvrir de tels faits par elle-même si elle fait preuve de la diligence nécessaire à cette fin. La dissimulation d'une condamnation pénale suffit pour que le motif de révocation de l'art. 62 let. a LEtr soit réalisé; il en va d'autant plus ainsi que la tromperie n'a pas à être causale, en ce sens qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait joué un rôle décisif dans l'octroi de l'autorisation (ATF 2C_651/2009 du 1^{er} mars 2010, consid. 4.1.1, et les arrêts cités; Silvia Hunziker N. 16-23 ad art. 62 LEtr, in: Martina Caroni/Thomas Gächter/Daniel Thurnherr éd., Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010). Le fait de répondre de manière incomplète ou inexacte à un questionnaire établi par le SPOP tombe sous le coup de l'art. 62 let. a LEtr (arrêts PE.2010.0008 du

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent ainsi au rejet du recours. La décision attaquée sera confirmée. Le sort du recours commande que les frais soient mis à la charge du recourant (art. 52 al. 1 et 49 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36). En outre, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, a contrario, et 91 LPA-VD).

E. 4.3

p. 381; 135 I 153 consid. 2.1 et 2.2 p. 154 ss). En présence d'une peine privative de liberté de longue durée, le Tribunal fédéral a estimé qu'il y avait lieu de s'en tenir à sa pratique selon laquelle un étranger qui n'a séjourné en Suisse que peu de temps et qui a été condamné à une peine de deux ans ou plus ne saurait en principe bénéficier d'un titre de séjour en Suisse, même lorsqu'on ne peut pas ou difficilement exiger de son conjoint suisse qu'il quitte son pays (ATF 135 II 377 consid. 4.4 p. 382; 134 II 10 consid. 4.3 p. 24; 130 II 176 consid. 4.1 p. 185). Comme auparavant, cette limite de deux ans n'est pas absolue. Elle doit au contraire être appréciée au regard de toutes les circonstances du cas et, en particulier, de la durée du séjour en Suisse de l'étranger (ATF 135 II 377 consid. 4.4 p. 382). On doit aussi prendre en compte la nature du délit commis et, en ce sens, il s'agit de se montrer particulièrement rigoureux avec les ressortissants étrangers qui se livrent au trafic de drogue, surtout s'ils ne sont pas eux-mêmes consommateurs de drogue, mais agissent par

pur appât du gain (ATF 2C_739/2009 du 8 juin 2010 consid. 4.3 et 2C_651/2009 du 1 er mars 2010 consid. 4.3). b) De 2000 à 2003, le recourant a été condamné à cinq reprises pour infraction à la LStup, notamment, dont une peine de douze mois d'emprisonnement sous déduction de 178 jours de détention préventive. Depuis lors, le recourant a épousé C.Y._____, Suisse. Depuis six ans, il fait ménage commun avec elle et le fils qu'elle a eu d'une précédente union. Le recourant contribue sans doute par son activité à l'entretien de cet enfant. Cela étant, il n'a aucun lien parental avec lui et ne l'a pas adopté. Or, le recourant constitue toujours une menace grave pour l'ordre public en Suisse puisqu'il a été condamné une sixième fois en 2010 pour des faits remontant à 2008, soit postérieurement à son mariage. Certes, son implication dans un nouveau trafic de stupéfiants n'a pas été établie; il n'en a pas moins été condamné pour infraction à la LEtr. Sans doute, il n'est pas envisageable d'exiger de C.Y._____, qui a toujours vécu en Suisse, qu'elle quitte son pays pour s'établir en Gambie et y rejoigne le recourant, avec son fils. La décision attaquée est toutefois dépourvue d'une telle portée en ce qui concerne cette dernière. C.Y._____ peut demeurer en Suisse et il lui est loisible de se rendre en Gambie pour y voir le recourant. Dans ces conditions, le refus de l'autorité intimée de procéder au renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant, en raison des condamnations dont il a fait l'objet, d'une part, et de la dissimulation à l'autorité de ces faits essentiels, d'autre part, n'apparaît pas disproportionné. On ne saurait en tout cas dire que les liens privilégiés unissant le recourant à son épouse l'emportent sur le motif d'expulsion tiré de l'art. 62 let. a et b LEtr, au point de contraindre l'autorité à prolonger son autorisation de séjour du recourant, en application de l'art. 8 par. 1 CEDH.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.